

DÉPARTEMENT  
de la  
**rente-Maritime**

ARRONDISSEMENT  
**Rochefort**

CANTON

**Royan**

X  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **19 septembre 1953**

OBJET :

**Emploi  
de concierge  
à la  
Mairie**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le dix neuf du mois  
de **septembre**, le Conseil Municipal de **Royan**  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
**Max BRUSSET, Député-Maire** } ordinaire  
M. \_\_\_\_\_, en session } extraordinaire  
d'après convocations faites le **14 septembre 1953**.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :

**53086**

DATE  
d'affichage, à la porte  
mairie, du compte  
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. **Brusset-Delsalle-Seugnet**  
**Couzinet-Gaussel-Domecc-Rochedereux-Papeau**  
**Pouget-Melle Fouché - MM. Guichaous-Lafage**  
**Narteau-Counil-Chanut-Bourdelle-**

Etaient représentés : M. Regazoni par M.  
**Rochedereux - M. Chamboulan par Melle Fouché**  
~~Absents : MM. M. Beutin par M. Delsalle~~  
**M. Guillaud par M. Seugnet - M. Castelneau par**  
**M. Delsalle - M. Dufour par M. Rochedereux**  
**M. Simon par M. Domecc**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

**Monsieur COUNIL** \_\_\_\_\_, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et \_\_\_\_\_

L'employé qui tenait l'emploi de concierge  
à la Mairie n'a pu, pour raison de santé, assu-  
rer son emploi depuis le début de 1952. Ant-  
rieurement, le service était d'ailleurs assuré  
de façon médiocre. Il n'est résulté de sérieu-  
ses difficultés dans le service et il est  
devenu indispensable de faire tenir la loge par  
un ménage susceptible de donner satisfaction.  
Compte tenu de la nature de l'emploi et des  
circonstances et de l'expérience acquise dans  
les diverses fonctions de la Ville \_\_\_\_\_

Le Conseil l'approuve et donne pouvoir à M. le Maire pour nommer, à compter du 15 septembre, M. BOURREAU Paul; concierge contractuel, au salaire mensuel de 20.000 francs (vingt mille francs) par mois.

Ce salaire sera imputé chapitre 1 art. 2 du B.P. 1953.

Lorsque l'ex concierge sera guéri, il sera affecté à un emploi en rapport à ses aptitudes et ses possibilités, sans qu'il en puisse résulter pour lui une diminution des avantages matériels.

Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présent  
à la séance.

N'ont pas signé : MM.

**APPROUVE**

*Les Rochelle, le* 7 OCTO 1953

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de l'acte (Art. 51 de la loi du 18 avril 1884).

En l'absence de la suite de la séance empêchés par (Art. 57 de la loi municipale).

ARRETE de NOMINATION

Le D<sup>e</sup>puté Maire de la Ville de Royan

Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu les nécessités du service et la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 1953

Vu la candidature de M. BOURRAUD Paul et les références produites

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - M. BOURRAUD Paul, né le 24 Novembre 1919 à St Germain de Longue Chausse (2 Sèvres) est nommé concierge de la Mairie de Royan, à compter du 15 Septembre 1953.

ARTICLE DEUX - M. BOURRAUD Paul aura la qualité d'employé contractuel et recevra un salaire de 20.000 frs (vingt mille francs) par mois, indemnités du Code de la famille en sus.

ARTICLE TROIS - Les conditions de travail de M. BOURRAUD Paul sont précisées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ROYAN, le 23 Septembre 1953

Vu  
L'Employé,

*Bourraud*



LE DEPUTE MAIRE,

*Leclercq*

VU

La Rochelle, le - 7 OCTO 1953

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général



*[Handwritten signature]*

*Paul*



A. SERVICE A ASSURER

ART. I - Généralités - Le concierge de la Mairie assure le gardiennage de la Mairie, le nettoyage des locaux et de ses abords immédiats. Il reçoit les personnes qui se présentent à la Mairie.

ART. II - Gardiennage - Le gardiennage est assuré de façon permanente par le concierge en son absence par sa femme.

Il a la possibilité, en cas d'absence de l'un et de l'autre, de se faire remplacer par une personne de son choix, préalablement agréée par M. le Maire. Cette personne aura la disposition du logement. Ces remplacements doivent être motivés et garder le caractère d'une situation exceptionnelle.

Le gardiennage consiste à prendre toutes mesures propres à garantir l'intégrité des biens de toute nature se trouvant dans l'enceinte de la Mairie. A ce titre le concierge est chargé de l'ouverture et de la fermeture des grilles de la Mairie et des portes des immeubles, soit à l'occasion du service normal des bureaux, soit à l'occasion des diverses réunions autorisées à se tenir à la Mairie.

Il doit veiller à la fermeture des fenêtres quand les locaux sont inoccupés ; il s'assure aussi que les volets sont bien fixés. Il surveille l'entretien des clôtures, les pelouses, les plates bandes, les massifs de fleurs, les prises d'eau, l'installation électrique, les robinets d'eau qu'il aura à protéger du gel. Il relève fréquemment les compteurs afin de prévenir une consommation exagérée et de déceler éventuellement le mauvais état des installations.

Il rend compte sans délai au Maire ou au Secrétaire Général des dégradations ou anomalies qu'il a constatées.

ART. III - Propreté. - Le concierge assure, suivant un horaire adapté aux exigences des services municipaux, le nettoyage des locaux administratifs, des couloirs, des escaliers, et des abords immédiats de l'immeuble.

Il veille à la propreté des cabinets d'aisance, des lavabos, des carreaux de vitres, des appuis de fenêtre etc...

Le nettoyage n'est soumis à aucune périodicité pré établie ; Il doit répondre aux besoins. Cependant, il est nécessaire de passer la serpillière humide dans le couloir d'entrée le matin et à midi.

Il y a lieu de procéder par balayage humide sauf sur les planchers cirés.

ART. IV - Chauffage - Le concierge est chargé d'assurer le fonctionnement économique et correct du chauffage central. Il surveille le bon fonctionnement des appareils de contrôle, la réserve de carburant, et prend les précautions nécessaires pour éviter les méfaits de la gelée.

*Maire*



ART. V - Réceptions - Le concierge se tient pendant les heures d'ouverture des bureaux dans le couloir d'entrée. Il reçoit les gens avec correction et courtoisie, les dirigera vers les bureaux intéressés. Il évite l'attitude du flâneur, les conversations prolongées et fait preuve en toutes circonstances de serviabilité, de sérieux et de discrétion.

Le concierge recevra de la Mairie un costume de bonne qualité dont il devra prendre soin, et et qu'il revêtira pendant les heures d'ouverture des bureaux.

ART. VI - Le concierge ne doit confier à personne les clés de la Mairie. Il ouvre et ferme lui même les portes de la mairie, lorsque des sociétés ont reçu l'autorisation de tenir séance dans les salles de réunion.

La fréquence de ces réunions en dehors des heures normales de travail pourra donner lieu à une juste réammétion qui fera l'objet de décisions particulières.

### B - AVANTAGES

ART. VII - Salaire - Pour l'ensemble des tâches et des responsabilités énumérées aux articles précédents, le concierge recevra un salaire mensuel de 20.000 frs (vingt mille frs) majoré le cas échéant des indemnités du code de la famille.

ART. VIII - Logement - Le concierge disposera gratuitement du logement prévu à cet effet. Il est tenu d'y habiter de façon permanente sous les réserves mentionnées à l'art. II, 2° alinéa. Il devra l'entretenir de son mieux et en jouir en bon père de famille.

Le concierge s'engage sans aucune réserve à libérer le logement le jour même où il cessera d'exercer ses fonctions sous peine de payer une indemnité de 500 frs par jour qui sera recouvrée au besoin par saisie arrêt sur le salaire.

ART. IX - Le concierge dispose gratuitement de l'eau nécessaire à ses besoins familiaux. Il paie directement aux fournisseurs ce qui lui est nécessaire en combustible et électricité.

### C - QUALIFICATION

ART. X - Le concierge a la qualité d'employé contractuel. Pendant les 3 premiers mois il peut être licencié sans préavis, ni indemnité, s'il se révèle incapable ou de mauvaise volonté.

Après ces trois mois de stage, et sauf le cas de force majeure le concierge ne sera licencié qu'après un mois de préavis. En contre partie, le concierge est tenu d'assurer convenablement ses fonctions pendant le mois qui suit sa démission, sauf accord contraire arrêté entre M. le Maire et l'intéressé.

A Royan, le 14 Septembre 1953

Vu et accepté  
Le Concierge

Le Député Maire,

Pour le Maire - Maire  
l'Adjoint-Délégué



*Bouneau*

*Muller*

APPROUVÉ  
Les Rochelle, le 7 OCTO 1953

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général



*[Handwritten signature]*



ARRETE DE TITULARISATION

Nous, Charles REGAZZI, Maire de la commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884  
Vu les départs en retraite de M. GUITTON Sally, agent titulaire  
Vu la proposition de M. l'Ingénieur TFE du 18 Mars 1953  
Vu les qualités professionnelles de M. BERNARD Raymond, agent auxiliaire de la commune de Royan du 16 Novembre 1946 au 31 Juillet 1948  
Vu le stage effectué comme conducteur poids lourds au titre d'auxiliaire départemental des Ponts & Chaussées, par M. BERNARD Raymond

ARRETES :

ARTICLE UNIQUE - M. BERNARD Raymond, né le 13 Novembre 1918 à St Just (Charente-Maritime) est nommé employé municipal titulaire en qualité de chauffeur poids lourds, 7<sup>e</sup> classe, indice 170, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1953.

A Royan, le 20 Mars 1953

Le Maire,



VU

La Rochelle, le 25 Mars 1953  
Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué  
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 27 Mars 1953  
Le Maire,



Longueaux 1 copie à la Mairie, le 27.7.1952

Mairie de ROYAN

ARRÊTÉ DE NOMINATION PROVISOIRE

POLICE AUXILIAIRE

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre 1914-1918

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1934

Vu les propositions du Commissaire de Police du 28 Juin 1952

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1er - Monsieur BAUCHET Bénonie, né le 14 Janvier 1889 à la FERMIÈRE  
( Vendée ) est nommé agent de police auxiliaire de la commune de ROYAN  
pour la période du 1er juillet 1952 au 15 septembre 1952 .

ARTICLE 2 - Monsieur BAUCHET Bénonie recevra pendant la durée de son service  
un traitement mensuel de vingt et un mille francs ( 21.000 frs ) indemnités  
du Code de la famille en sus .

ARTICLE 3 - Le traitement de M. BAUCHET Bénonie sera mandaté au chapitre IV  
article 2 du budget primitif 1952 prévu à cet effet .

A ROYAN, le 30 Juin 1952

V U

LA ROCHELLE, le 7 Juillet 1952

Pour le Préfet

le Chef de Division délégué

signé: illisible

LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*

POUR COPIES COMPOSER  
ROYAN, le 10 Juillet 1952

LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*



VILLE DE ROYAN

—  
POLICE AUXILIAIRE  
—

ARRÊTÉS DE NOMINATION PROVISOIRES

Sous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN  
Cavalier de la Légion d'Honneur  
Croix de guerre 1914-1918

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884

Vu les propositions du Commissaire de Police du 28 ~~juin~~ <sup>juillet</sup> 1952

ARRÊTIONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur PRIGENT Edmond, né le 24 Février 1917 à BREUILLET  
(charente-maritime) est nommé agent de police auxiliaire de la commune  
de Royan, pour la période du 22 juin au 15 septembre 1952.

ARTICLE 2 - Monsieur PRIGENT Edmond, recevra, pendant la durée de son service  
un traitement mensuel de Vingt et un mille fra ( 21.000 fra) indemnités  
du Code de la Famille en sus .

ARTICLE 3 - Le traitement de M. PRIGENT Edmond sera mandaté au chapitre IV  
article 2 du budget primitif 1952, prévu à cet effet .

A ROYAN, le 30 Juin 1952

V U  
LA ROCHELLE, le 7 Juillet 1952  
Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué  
signé: illisible



LE MAIRE,  
*[Signature]*

POUR COPIE CONFORME  
A ROYAN, le 10 Juillet 1952  
LE MAIRE,



Police Auxiliaire

ARRÊTÉ DE NOMINATION PROVISOIRE

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884

Vu les propositions du Commissaire de Police du 28 JUILLET 1952

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1er - Monsieur SAUNIER Alexandre, né le 1er février 1907 à ST-SORNIN (Charente-Maritime) est nommé agent de police auxiliaire de la commune de ROYAN pour la période du 16 juin au 15 septembre 1952 .

ARTICLE 2 - M. SAUNIER Alexandre recevra, pendant la durée de son service un traitement mensuel de VINGT ET UN MILLE FRANCS ( 21.000 francs) indemnité du Code de la Famille en sus .

ARTICLE 3 - Le traitement de M. SAUNIER Alexandre sera mandaté au chapitre IV article 2 du Budget primitif 1952, prévu à cet effet .

VU

LA ROCHELLE, le 7 Juillet 1952

Pr le Préfet

Le Chef de Division Délégué

signé: illisible

A ROYAN, le 30 JUIN 1952

LE MAIRE,

POUR COPIE CONFORME  
A ROYAN, le 10 Juillet 19 52  
LE MAIRE,



*[Handwritten signatures in blue ink over the stamps]*



Police Auxiliaire

ARRETS DE NOMINATION PROVISOIRES

Nous, Charles REJAZONI, M. ais de la Commune de ROYAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918

Vu, l'article 88 de la loi du 5 avril 1934

Vu les propositions du Commissaire de Police du 26 JUIN 1952

ARRETES :

ARTICLE 1er - Monsieur BOUHIER Lucien, né le 10 janvier 1905 à LE VANDREAU ( 2 S )  
est nommé agent de police auxiliaire de la commune de ROYAN pour la période  
du 16 Juin au 15 septembre 1952 .

ARTICLE 2 - Monsieur BOUHIER Lucien recevra, pendant la durée de son service un  
traitement mensuel de vingt et un mille francs ( 21.000 francs ) indexés  
du Code de la Famille en sus .

ARTICLE 3 - Le Traitement de M. BOUHIER Lucien sera mandaté au chapitre IV  
article 2 du budget primitif 1952 , prévu à cet effet .

A ROYAN, le 30 Juin 1952

V U

Le Receveur, le 7 Juillet 1952  
Et le Préfet  
Le Chef de Mission délégué  
signé: Illisible

LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*

POUR COPIES CONFORMES  
A ROYAN, le 10 Juillet 1952  
LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*